



CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance du 11 mars 2024

Présents: Gleis - **bourgmestre**
Schaeffer, Kuffer - **échevins**
Blom, Ferigo, Lacour, Leider, Tessaro - **conseillers**
Troes - secrétaire communal

Excusé(s) : néant

Absent(s) : néant

Ordre du jour

- 1-A Ajout de deux points à l'ordre du jour 2**
- 1. Titres de recettes 2**
- 2. Demande d'un crédit supplémentaire 2**
- 3. Décompte projet de renforcement mur rue de la Sûre à Ingeldorf..... 3**
- 4. Modalités d'attribution d'une prime de solidarité à partir de l'année 2024 3**
- 5. Fixation de la valeur d'emprise dans le cadre de la réalisation de projets communaux 6**
- 6. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux 6**
- 7. Discussion quant à la prise de position du Ministre des Affaires Intérieures par rapport à la question N°41 de Monsieur Guy Arendt concernant de droit d'Initiative d'un conseiller communal. (Heure de questions du 27 février 2024)..... 7**
- 8. Adaptation respectivement modification du règlement d'ordre intérieur, article 5 alinéa a) comme suite : celles d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour, réglée à l'article 13 alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988... 7**
- 9. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales..... 8**

1-A Ajout de deux points à l'ordre du jour

Vu le courriel du 8 mars 2024 par lequel le conseiller Lacour demande à ajouter les deux points suivants à l'ordre :

- a.) Discussion quant à la prise de position du Ministre des Affaires Intérieures par rapport à la question N°41 de Monsieur Guy Arendt concernant de droit d'Initiative d'un conseiller communal. (Heure de questions du 27 février 2024) et
- b.) Adaptation respectivement modification du règlement d'ordre intérieur, article 5 alinéa a) comme suite : celles d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour, réglée à l'article 13 alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13.12.1988

Entendu le conseiller en ses explications et considérant que le Bourgmestre propose de reconnaître l'intérêt communal des deux points

Vu le règlement d'ordre interne du conseil communal approuvé par le conseil communal en sa séance du 25 août 2023

Vu l'annulation partielle du Ministre des Affaires intérieures du 13 décembre 2023, référence 303/23/CR – 846x7b76c

Vu le règlement d'ordre interne du conseil communal modifié et approuvé par le conseil communal en sa séance du 5 février 2024, transmis pour approbation au Ministère des Affaires intérieures

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de reconnaître l'intérêt communal des deux points mis à l'ordre du jour comme suit

7. Discussion quant à la prise de position du Ministre des Affaires Intérieures par rapport à la question N°41 de Monsieur Guy Arendt concernant de droit d'Initiative d'un conseiller communal. (Heure de questions du 27 février 2024) et
8. Adaptation respectivement modification du règlement d'ordre intérieur, article 5 alinéa a) comme suite : celles d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour, réglée à l'article 13 alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13.12.1988

1. Titres de recettes

Les titres de recettes sont approuvés à l'unanimité des voix.

2. Demande d'un crédit supplémentaire

Considérant que le service technique communal demande, après l'accident survenu lors du déneigement, de faire équiper le tracteur communal par des pneus d'hiver sur base d'un devis de 11.208,00 euros

Vu que le crédit de 30.000,00 euros inscrit à l'article 3/627/608121/99002 « Atelier communal : Fournitures d'entretien sur matériel roulant » du budget communal de l'exercice 2024 ne prévoit pas cette dépense, le collège des bourgmestre et échevins propose de prévoir un crédit supplémentaire de 11.500,00 euros

Notant que cette dépense supplémentaire sera couverte par le boni du budget 2024

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix

d'inscrire un crédit supplémentaire de 11.500,00 euros à l'article 3/627/608121/99002 « Atelier communal : Fournitures d'entretien sur matériel roulant » du budget communal de l'exercice 2024, pour porter le crédit à 41.500,00 euros, crédit qui sera financé par le boni du budget 2024.

3. Décompte projet de renforcement mur rue de la Sûre à Ingeldorf

Vu l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Vu le devis initial du projet de renforcement mur rue de la Sûre à Ingeldorf inscrit dans le projet de budget 2022 voté par le conseil communal en sa séance du 10 décembre 2021 et pour un montant total de 237.500,00 euros ttc

Vu le devis supplémentaire du projet de renforcement mur rue de la Sûre à Ingeldorf inscrit dans le projet de budget 2023 voté par le conseil communal en sa séance du 16 décembre 2022 et pour un montant total de 110.000,00 euros ttc

Vu l'engagement de subside du Ministère de l'Environnement du 18 mai 2022 pour un montant de 192.080,00 euros sur base d'un devis de 211.097,00 euros

Vu le décompte des travaux extraordinaires arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le du projet et présentant une dépense effective de 319.420,37 euros

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver le décompte des travaux extraordinaires arrêté par le collège des bourgmestre et échevins du projet de renforcement mur rue de la Sûre à Ingeldorf et présentant une dépense effective de 319.420,37 euros

de demander au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité d'adapter son subside en fonction du décompte final.

4. Modalités d'attribution d'une prime de solidarité à partir de l'année 2024

Vu la décision du 27 novembre 2012 du conseil communal d'accorder à partir de l'année 2013 une prime de solidarité aux personnes à moindre revenu

Vu la nouvelle procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité à partir de 2023 proposée par l'office social Nordstad et approuvée par le conseil communal en sa séance du 26 avril 2023

Vu la proposition de l'Office social Nordstad (OSNOS) du 20 février 2024 relative à la procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité pour l'année 2024

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'adapter la proposition de façon à ce qu'il n'y a pas lieu de ressaisir le conseil communal chaque année mais seulement s'il y a des changements substantiels, les dates précises reprises dans la procédure sont modifiées

Vu le crédit budgétaire s'élevant à 20.000,00 euros inscrit à l'article 3/263/648310/99001 « Aides aux personnes dans le besoin (prime de solidarité OSNOS) » du budget de l'exercice 2024

Vu l'article 107 de la Constitution

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

1. d'approuver la nouvelle procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité à partir de 2024 de l'Office social Nordstad (OSNOS) modifiée comme suit:

« Préambule »

Les communes se chargeront de la publication de la prime afin d'en informer les habitants, de préférence dans les deux semaines précédant le délai d'introduction des demandes.

Les demandes sont à introduire auprès de l'Office social du 15 mai au 31 décembre de l'année de référence.

Les assistants sociaux de l'Office social Nordstad se chargeront de la collecte des données des ayants droit et du contrôle de la recevabilité des demandes.

Ils les transmettront au cours du mois de janvier de l'année de référence aux communes.

Le conseil communal statuera en dernière instance sur l'attribution des primes. La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été attribuée suite à de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

L'administration communale établira les mandats de paiement et le receveur communal procédera à la liquidation des primes.

D'éventuelles dettes envers l'Administration Communale seront déduites de la prime de solidarité.

Conditions d'attributions

1. *Le requérant et les membres de son ménage qui peuvent prétendre à la prime, doivent avoir leur domicile légal sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est due.*
2. *Si le requérant et les membres de son ménage sont de nationalité étrangère, ils doivent disposer d'un droit de séjour.*
3. *Aucun membre du ménage ne peut être propriétaire d'un bien immobilier au Luxembourg ou à l'étranger à part celui dans lequel il est domicilié.*

4. *Le requérant doit avoir droit à l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité au cours de l'année pour laquelle la prime est due et en rapporter la preuve. Uniquement les membres de son ménage, à la date du dépôt de la demande, qui ont également bénéficié de l'allocation de vie chère, sont bénéficiaires de la prime de solidarité. D'éventuels nouveaux membres du ménage sont exclus du droit sauf les nouveau-nés, les enfants adoptés et les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, qui ont intégré le ménage au moment de la date du dépôt de la demande.*

5. *Les personnes qui ont droit à une allocation de vie chère réduite du Fonds National de Solidarité peuvent bénéficier d'une prime de solidarité réduite pour autant que le montant qui dépasse le barème, n'excède pas le montant de la prime non réduite du ménage.*

6. *Toutes pièces justificatives (déclaration d'impôt, extraits bancaires, certificat de propriété, ...) et jugées nécessaires afin d'analyser la situation financière pourront être demandées par l'office social au demandeur. Un dossier incomplet ne sera pas pris en considération.*

7. *Un relevé d'identité bancaire renseignant sur le numéro de compte bancaire du requérant est à joindre à la demande.*

8. *Les résidents d'un foyer pour réfugiés, d'un centre hospitalier, d'une structure d'accueil et d'hébergement ou d'un centre thérapeutique respectivement médico- social sont exclus du droit à la prime.*

9. *En ce qui concerne une éventuelle épargne, les modalités du Fonds National de Solidarité sont d'application. En cas de dépassement du montant fixé par le Fonds National de Solidarité, aucune allocation n'est due.*

10. *La prime de solidarité ne peut être demandée qu'une seule fois par année par communauté domestique. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de changement de la situation de revenu du demandeur principal ou des autres membres du ménage.*

11. *Tout renseignement ou document demandé par l'Office social lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète à l'Office social endéans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la prime est refusée.*

12. *Le requérant doit avoir son domicile sur le territoire de la Commune au moment du versement de la prime de solidarité.*

Le montant de la prime

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur.

Personne isolée : 250.00 euros

Personne supplémentaire : 150.00 euros

L'introduction de la demande

La demande est à introduire auprès de l'assistant(e) (d'hygiène) social(e) de l'Office social Nordstad responsable du secteur dans lequel la personne est domiciliée ou auprès de son/sa remplaçant(e).

Les demandes sont à introduire entre le 15 mai et le 31 décembre de l'année de référence. »

5. Fixation de la valeur d'emprise dans le cadre de la réalisation de projets communaux

Notant que dans le cadre de la réalisation de projets d'infrastructures notamment le réaménagement de la rue du Pont à Ingeldorf ou de la rue Kettenhouscht à Burden notre service technique a informé le collège des bourgmestre et échevins qu'il y a lieu de régulariser la situation foncière

Considérant que les plans cadastraux dressés renseignent sur les parcelles à céder à la commune respectivement par la commune, le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer les valeurs pour les emprises et les contre-emprises

Considérant que les tarifs actuellement appliqués par le Comité d'acquisition ou d'autres communes varient en fonction de la localisation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'agglomération entre 700,00 et 1.450,00 euros et pour les emprises situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération entre 500,00 et 750,00 euros l'are, le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer à 1.000,00 euros la valeur des emprises à l'intérieur et à 500,00 euros la valeur des emprises à l'extérieur du périmètre d'agglomération

Notant que les cessions de terrain comprenant les infrastructures publiques, telles que ces cessions de terrains sont prévues suite à l'établissement et la réalisation de plans d'aménagement particuliers, ou de projets de lotissement, ne sont pas concernés par la présente, alors que leur cession gratuite est expressément prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec sept voix pour et une abstention

d'appliquer uniformément à chaque cas de figure et peu importe le montant préalablement convenu, le tarif respectivement ci-suivant pour la régularisation des emprises dans le cadre de la réalisation de projets d'infrastructures communaux :

- pour les emprises situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération : 1.000,00 euros l'are
- pour les emprises situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération : 500,00 euros l'are.

Lesdits prix constituent de même les montants à payer à la commune pour une contre-emprise. Par contre-emprise il y a lieu d'entendre un lot faisant partie du domaine communal public et lequel lot est intercalé entre une parcelle privée et le domaine public après la réalisation de projets d'infrastructures communaux.

Les actes notariés de mutation des emprises et des contre-emprises, restent soumis à l'approbation du conseil communal, respectivement le cas échéant à celle de l'Autorité supérieure.

6. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux

Le conseil communal est informé comme suit sur les activités au sein des syndicats intercommunaux :

M. Claude Gleis sur le comité de la DEA

M. Max Blom rapporte sur le comité du SIDEN

M. Frank Kuffer explique qu'une réunion du SIDEC devrait se tenir prochainement

M. Gilbert Leider informe que le comité du Sicona se réunit la semaine prochaine et

M. Giovanni Ferigo s'informe sur la séance information de la Nordstad relatives à l'enquête sur les infrastructures sportives.

7. Discussion quant à la prise de position du Ministre des Affaires Intérieures par rapport à la question N°41 de Monsieur Guy Arendt concernant de droit d'Initiative d'un conseiller communal. (Heure de questions du 27 février 2024)

Vu l'ajout du point suivant à l'ordre du jour de cette séance, le bourgmestre explique que le règlement d'ordre intérieur du conseil communal a déjà été voté deux reprises par le conseil communal, que le sujet a été traité dans un article de presse et que le Ministre des Affaires Intérieures a pris position suite à une question dans la chambre des députés

Notant que le conseiller Lacour explique sa position et qu'il est toujours d'avis que le règlement d'ordre intérieur du conseil communal limite son droit en tant que conseiller communal

Sur demande du bourgmestre aucun autre conseiller communal ne se prononce sur le sujet en question.

Ainsi discuté à Erpeldange-sur-Sûre date qu'en tête.

8. Adaptation respectivement modification du règlement d'ordre intérieur, article 5 alinéa a) comme suite : celles d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour, réglée à l'article 13 alinéa 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Considérant que le conseiller Lacour a déjà expliqué sa position quant à l'interprétation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal lors du point 7 de l'ordre du jour, le bourgmestre explique que le règlement d'ordre intérieur a été modifiée par le conseil communal en sa séance du 5 février 2024, que le Ministère des Affaires intérieures a reçu la délibération y afférente pour approbation et que la commune est en attente d'une réponse du ministère

Le bourgmestre constate qu'il y a une différence d'interprétation du texte et donne la parole aux autres conseillers communaux

Entendu les échanges des conseillers Kuffer, Blom et Lacour, le bourgmestre propose dès lors de ne pas modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec six voix pour et deux voix contre

de ne pas modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé par le conseil communal en sa séance du 5 février 2024.

9. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.

Différents sujets sont discutés lors de ce point de l'ordre du jour.